

ACCORD BI MEDIA

ENTRE :

La Direction de la Société **HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES** (HFA), représentée par Monsieur Bruno LESOUEF, agissant en sa qualité de co-Gérant, et Monsieur Philippe PHAM, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « L'Editeur »,

D'UNE PART ;

ET :

Les organisations syndicales représentatives, à savoir :

- Le syndicat **CFDT** représenté par Madame Martine CHENE et Monsieur Jean-Claude WOESTELANDT, Délégués syndicaux ;
- Le syndicat **CGC** représenté par Monsieur Richard PEIZIEU, Délégué syndical ;
- Le syndicat **CGT** représenté par Madame Mariana SANCHEZ et Monsieur Vincent MARIE, Délégués syndicaux ;
- Le syndicat **FO** représenté par Monsieur Jean-Marc LELLOUCHE et Monsieur Thierry MANIGUET, Délégués syndicaux ;
- Le syndicat **SNJ** représenté par Monsieur Christian LEGUEIL, Délégué syndical ;

Ci-après dénommées « Les Organisations Syndicales »,

D'AUTRE PART ;

Ci-après collectivement désignés « Les Parties » ;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par constat d'accord en date du 1^{er} février 2005, déposé le 7 mars 2005 au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre, les Parties sont convenues de déterminer entre elles les modalités d'application aux exploitations numériques des principes régissant les ré-exploitations des œuvres de l'esprit éligibles à la protection du droit d'auteur (ci-après dénommées les « Œuvres ») des Collaborateurs parues dans ou réalisées pour la publication sous forme imprimée.

Par avenant audit constat d'accord en date du 28 septembre 2006, déposé le 25 octobre 2006 à la DDTEFP de Nanterre, les Parties ont donc défini ensemble les critères d'application et les tarifs de référence propres à ces exploitations numériques eu égard aux spécificités qui s'attachent nécessairement à ces exploitations.

PP / NS M. AL JFL TM R VM AC *Pham*

Il convient toutefois de rappeler que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 juillet 2008, les représentants des organisations syndicales signataires ont dénoncé cet accord du 1^{er} février 2005 ainsi que son avenant du 28 septembre 2006.

Après la prise d'effet de cette dénonciation, le régime, les modalités de ré-exploitation, ainsi que les modes de rémunération des Œuvres réalisées dans le cadre du dispositif mis en place par le présent accord devront être renégociés dans le cadre d'un nouvel accord d'entreprise.

Compte tenu des difficultés relatives à la collaboration simultanée de journalistes sur les deux éditions papier et Internet de chacune des publications de l'Editeur, les Parties se sont de nouveau rapprochées pour mettre en place un accord spécifique et indépendant.

Soucieuses de déterminer collectivement les bases minimales de rémunération des journalistes pour une telle collaboration simultanée, les Parties ont consigné par les présentes les conditions de travail et de rémunération régissant cette collaboration « bi-média », collaboration dont il est précisé qu'elle ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'une charge de travail normale et dans un esprit de complémentarité des supports papier et Internet.

Il est précisé que le présent accord bi-média vaut accord d'entreprise au sens des articles L. 2232-16 et suivants du Code du Travail.

Aux termes des présentes, le terme Collaborateur Régulier désigne les journalistes professionnels (CDI et CDD) rémunérés par l'Editeur (ci-après collectivement dénommés les « Collaborateurs Réguliers »).

Il est entendu que les journalistes professionnels rémunérés à la pige par l'Editeur (ci-après dénommés les « Collaborateurs Occasionnels ») ne sont pas couverts par cet accord, sous réserve de l'application de l'article 7-2 concernant le bon de commande. Ils continueront à être payés en pige en fonction de leur production numérique réelle, sur la base dudit bon de commande tel que spécifié aux articles 4-3 et 7-2 ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

1.1 - Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de travail et de rémunération par lesquelles un Collaborateur, tel que défini ci-dessus, peut être amené à contribuer, en parallèle de sa collaboration habituelle pour sa rédaction papier, au site Internet rattaché à ladite publication imprimée papier en matière de textes, photos, vidéos et/ou sons.

Il s'applique, en l'état, aux Collaborateurs de l'Editeur rémunérés initialement pour un support papier et qui sont appelés à collaborer au site Internet de la publication correspondante, à l'exclusion toutefois du personnel d'encadrement du support papier (directrice et directeur de la Rédaction, rédactrice et rédacteur en chef, et adjoints).

1.2 - Les Parties conviennent que cet accord repose exclusivement sur le volontariat des Collaborateurs de l'Editeur, en cela compris le choix du mode opératoire de leur collaboration, et l'accord de la directrice ou du directeur de la Rédaction du support papier concerné.

En effet, tout Collaborateur volontaire dans le cadre du dispositif mis en place par le présent accord est libre de limiter son volontariat à des Œuvres présentées sous forme de textes et/ou de photos et/ou de vidéos et/ou de sons.

1.3 - Il est précisé que le volontariat d'un Collaborateur Régulier sera manifesté par la signature d'une lettre-accord, telle que définie à l'article 7-1.

M AS W. A JML 2 M TM VOT AC *AC*

Par ailleurs, le volontariat d'un Collaborateur Occasionnel sera manifesté par la signature du bon de commande de l'Editeur tel que défini à l'article 7-2 ci-après.

1.4 - De son côté, l'Editeur proposera les formations adéquates et fournira le matériel adapté afin de répondre au mieux aux besoins exprimés par les Collaborateurs, avec l'accord de la direction de la Rédaction, dans le cadre du volontariat mis en place par le présent accord.

2. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

3. COLLABORATIONS BI-MEDIA

3.1 - Le présent accord régit les modalités et conditions par lesquelles un Collaborateur peut être amené à contribuer au site Internet rattaché à la publication imprimée papier en matière de textes (brèves, articles, blogs, etc.), photos, vidéos et/ou sons

Il est rappelé le principe selon lequel le régime, les modalités de ré-exploitation, ainsi que les modes de rémunération des Œuvres réalisées dans le cadre du dispositif mis en place par le présent accord, seront soumis aux dispositions du constat d'accord du 1^{er} février 2005 et de son avenant numérique en date du 28 septembre 2006 jusqu'à la signature d'un nouvel accord qui lui sera substitué ou à défaut pendant la durée d'un an telle que prévue à l'article L 2261-14 du Code du Travail.

3.2 - Concernant l'échange d'informations entre les journalistes de l'édition papier et ceux de l'édition Internet d'une publication de l'Editeur, il est entendu qu'une information détenue en primeur par un journaliste de l'édition papier ne peut être mise en ligne sur l'édition Internet de la publication correspondante avant sa parution dans l'édition papier sans l'accord exprès du journaliste dans le respect de la nécessité de vérification de l'information de sa part et /ou de la protection du secret des sources.

Cette mise à disposition se fait, en relation avec le journaliste sur le terrain et ses responsables, au niveau de la direction de la Rédaction ou de la Rédaction en chef des titres concernés et de la direction de la photo pour les images.

La transmission de cette information vers les médias numériques doit être validée par la direction de la Rédaction ou la Rédaction en chef.

3.3 - Dans certains cas de figure exceptionnels et non-planifiés, l'édition Internet d'une publication peut demander la collaboration ponctuelle d'un envoyé spécial de l'édition papier.

Cette demande doit être exclusivement formulée par l'intermédiaire de la direction de la Rédaction. Le journaliste de l'édition papier garde la liberté d'accepter ou non cette collaboration.

3.4 - En tout état de cause, le journaliste reste rattaché en priorité à sa Rédaction papier d'origine, c'est-à-dire à celle mentionnée dans son contrat de travail.

3.5 - Concernant la mise en ligne d'une Œuvre, objet des présentes, il est précisé que l'Editeur pourra y mettre fin, en tout ou en partie, dans un délai de trois mois après réception par celui-ci d'une demande de retrait de la part du Collaborateur, adressée par lettre recommandée AR, pour des raisons tenant à ses intérêts moraux.

AS M. CL JML 3 R TM JN AC JFW

4. REMUNERATIONS BI-MEDIA

Dans le cadre du dispositif mis en place par le présent accord, les Collaborateurs de l'Éditeur percevront la rémunération suivante :

4.1 - Cas général : rémunération des Collaborateurs Réguliers

Une rémunération complémentaire forfaitaire individuelle d'un montant annuel brut réparti sur treize mois de 1000 euros (mille euros) sera versée aux Collaborateurs Réguliers de l'Éditeur au titre d'un complément barème bi-média (sous l'appellation « Complément Barème Bi-média »).

Le barème et le Complément Barème Bi-média constitueront l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté des bénéficiaires.

Il est entendu qu'en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de la lettre-accord prévue à l'article 7-1 des présentes, le Collaborateur concerné ne bénéficiera plus du Complément Barème Bi-média mis en place à la signature de ladite lettre-accord. Ce Complément Barème Bi-média sera alors supprimé de son bulletin de paie, dans le mois suivant la fin du préavis.

4.2 - Cas particulier : rémunération des Collaborateurs Réguliers disposant déjà d'un contrat de travail bi-media

Pour les Collaborateurs Réguliers disposant déjà d'un contrat de travail bi-média, la rémunération forfaitaire individuelle incluse dans le complément hors barème perçu fera l'objet d'une mention spécifique désignée sous l'appellation « complément barème bi-média » sur sa feuille de paie sans que cela n'affecte le montant global brut de la rémunération qui lui sera versée.

Toutefois, dans le cas où le journaliste professionnel salarié bi-média concerné disposerait d'un complément hors barème inférieur au montant forfaitaire individuel bi-média, celui-ci serait revalorisé de la différence correspondante (Voir exemples en annexe).

4.3 - Cas particulier : rémunération des Collaborateurs Occasionnels

Les Collaborateurs Occasionnels déjà rémunérés à la pige pour leur production papier seront également rémunérés à la pige en fonction de leur production numérique réelle, sur la base d'un bon de commande tel que spécifié à l'article 7-2 ci-après.

5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus des collaborations et rémunérations précitées :

- Les Œuvres de Collaborateurs autres que les textes, photos, vidéos et/ou sons
- les blogs qui, par leur volume et leur importance, sont susceptibles de dépasser le cadre des contributions réalisées dans le cadre de cet accord, et qui seront soumis à la Commission Paritaire de Suivi prévue à l'article 7 des présentes.

6. RESPONSABILITE

Par le présent accord, les Parties réitèrent le principe général de couverture du risque par l'Éditeur pour toutes les prestations fournies par les Collaborateurs et validées par la direction ou la rédaction en chef, particulièrement en matière de blogs créés à la demande d'une rédaction, dont la tenue nécessite des prises de position plus radicales et/ou plus impertinentes et entraîne donc une responsabilité accrue des journalistes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *MS*, *M.*, *CL*, *JML*, *4*, *TM*, *VM*, *AC*, *Seu*

7. OPPOSABILITE

Les Parties s'engagent à donner aux présentes la publicité la plus étendue auprès de l'ensemble des Collaborateurs.

7.1 - Cas des Collaborateurs Réguliers

A cette fin, l'Editeur, par le biais des directions de Rédaction, s'oblige à conclure avec les Collaborateurs Réguliers, concernés par le dispositif mis en place par le présent accord et présents dans l'entreprise avant la conclusion de celui-ci, une lettre-accord afin de rendre applicable à leur égard l'intégralité de ses dispositions.

Les conditions de travail et de rémunération prévues par le présent accord s'appliqueront aux Collaborateurs Réguliers à compter de la signature de la lettre-accord.

Il est précisé que cette lettre-accord est susceptible d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation d'une précédente lettre-accord par un Collaborateur Régulier n'empêchera pas ce dernier de se porter de nouveau volontaire, s'il juge que son cadre de travail le lui permet.

Le refus d'un Collaborateur de participer au dispositif mis en place par le présent accord n'aura aucune incidence sur son contrat de travail initial.

7.2 - Cas des Collaborateurs Occasionnels

L'Editeur, par le biais des directions de Rédaction, établira un bon de commande type destiné aux Collaborateurs rémunérés à la pige intégrant, pour chaque publication, les conditions des présentes et qu'il fera régulariser pour chaque commande ponctuelle de reportage.

8. COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI

Une commission paritaire de suivi (« La Commission Paritaire de Suivi ») sera spécialement créée pour suivre l'application de cet accord d'entreprise, et trancher les difficultés éventuelles d'application ou d'interprétation de ses dispositions. Elle se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la Direction et le cas échéant, sur demande des partenaires sociaux, en fonction des sujets d'actualité.

La Commission Paritaire de Suivi sera composée de sept membres permanents, soit un représentant de chaque organisation syndicale signataire et deux représentants de la Direction, chacune de ces délégations pouvant se faire assister, le cas échéant, de tout membre du personnel comme il paraîtra utile à la Commission Paritaire de Suivi.

9. CLAUSE DE BONNE FOI

Si l'une des clauses du présent accord se révélait contraire aux textes en vigueur ou à leur interprétation par la jurisprudence, les Parties, soucieuses de maintenir l'équilibre de leurs intérêts tel qu'exprimé par les présentes, s'obligent à se réunir sans délai afin de substituer à la clause réputée invalide une disposition nouvelle qui, dans le respect du droit applicable, s'efforce de rétablir les effets recherchés par la clause initiale ou à défaut de mettre en place les compensations adéquates.

00
MS M. CL JTL 5 RR TM VOT AC JEU

10. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée telle que fixée à l'article 2 des présentes.

Il entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2008, l'Editeur s'obligeant à accomplir toutes les formalités de notification et de publicité, conformément aux prescriptions légales en vigueur à la date de signature du présent accord.

11. DEPOT

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire. Chaque organisation syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original.

Les formalités de publicité et de dépôt de cet accord seront réalisées à l'expiration du délai d'opposition prévu par la loi, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants et R.2231-9 du Code du travail.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre,
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une sur support électronique, sera réalisé auprès de la DDTEFP de Nanterre,
- enfin, mention de cet accord sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction et sur l'Intranet.

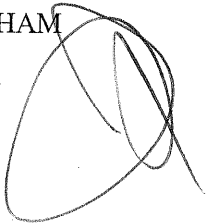
Fait à Levallois, le 31 Octobre 2008

Pour la Société HFA

Bruno LESOUEF



Philippe PHAM

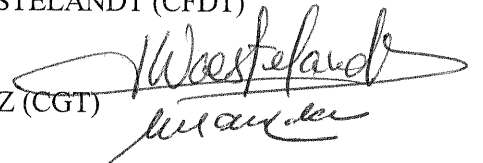


Pour les organisations syndicales représentatives

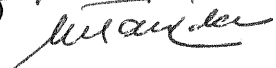
Martine CHENE (CFDT)



Jean-Claude WOESTELANDT (CFDT)



Mariana SANCHEZ (CGT)



Vincent MARIE (CGT)



Christian LEGUEIL (SNJ)



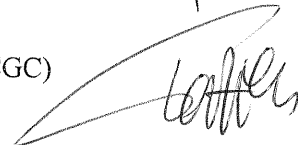
Jean-Marc LELLOUCHE (FO)



Thierry MANIGUET (FO)



Richard PEIZIEU (CGC)



ANNEXE 1 A L'ACCORD BI-MEDIA DU 31 OCTOBRE 2008
MISE EN PLACE DU COMPLEMENT BI-MEDIA

Exemple 1 :

Soit un Rédacteur bi-média rémunéré à hauteur de 2.300 € par mois avec la décomposition suivante :

• Barème rédacteur (1 ^{er} octobre 2008)	2 007,31 €
• Ancienneté professionnelle 3 %	60,22 €
• Ancienneté entreprise 2 %	40,15 €
• Complément hors barème	<u>192,32 €</u>
Total brut	2 300,00 €

Sa rémunération, dans le cadre de la mise en place du complément barème bi-média au 1^{er} novembre 2008, se décomposera comme suit :

• Barème rédacteur (1 ^{er} octobre 2008)	2 007,31 €
• Complément barème bi-média	76,93 €
• Ancienneté professionnelle 3 %	62,53 €
• Ancienneté entreprise 2 %	41,68 €
• Complément hors barème	<u>111,55 €</u>
Total brut	2 300,00 €

Exemple 2 :

Soit un reporter bi-média rémunéré à hauteur de 2.700 € par mois avec la décomposition suivante :

• Barème reporter (1 ^{er} octobre 2008)	2 438,79 €
• Ancienneté professionnelle 6 %	146,33 €
• Ancienneté entreprise 4 %	97,55 €
• Complément hors barème	<u>17,33 €</u>
Total brut	2 700,00 €

NS

NS

W.

CL

TM

JML

AR

VT

*M
few*

Sa rémunération, dans le cadre de la mise en place du complément barème bi-média au 1^{er} novembre 2008, se décomposera comme suit :

• Barème reporter (1 ^{er} octobre 2008)	2 438,79 €
• Complément barème bi-média	76,93 €
• Ancienneté professionnelle 6 %	150,94 €
• Ancienneté entreprise 4 %	<u>100,63 €</u>
Total brut	2 767,29 €

Dans cet exemple, le reporter concerné percevra une augmentation de 67,29 € par rapport à sa rémunération brute initiale de 2.700 €.

RR

AC
Seu

MS M. CC TM JPK AR VT

ANNEXE 2 A L'ACCORD BI-MEDIA DU 31 OCTOBRE 2008
EXEMPLE DE LETTRE-ACCORD BI-MEDIA H.F.A.

Levallois-Perret, le

Madame, ~~Mademoiselle~~, Monsieur,


Dans le cadre de l'accord bi-média HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES mis en place à compter du 1^{er} novembre 2008, j'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de votre directrice/directeur de rédaction pour que vous bénéficiiez d'un complément barème bi-média d'un montant de 1.000 € bruts par an sur 13 mois, soit 76,93 € bruts- mensuel à compter du

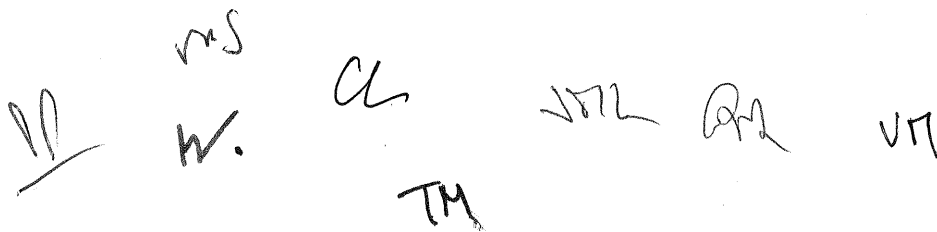
Il est précisé que cette lettre-accord est susceptible d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Il est également entendu que si vous veniez à dénoncer cette lettre-accord, rien ne vous empêchera de vous porter de nouveau volontaire ultérieurement.

Pour la bonne règle, vous voudrez bien me retourner le double de la présente lettre-accord, revêtu de la mention « *bon pour accord* » suivie de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Philippe PHAM
Directeur des Ressources Humaines


MS
W.
CL
JML
AM
VT
TM